



Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration  
A

Madame ou Monsieur  
le Président du Tribunal administratif  
de Nice

**Objet :** Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 2005241 présentée pour Monsieur Azizbek BAKIROV par Monsieur Azizbek BAKIROV.

## MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Azizbek BAKIROV, né le 15 avril 1989, n° AGDREF 0603191563, de nationalité ouzbèke, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 08 janvier 2020 et accepté l'offre de prise en charge de l'OFII le jour même. Sa demande d'asile relève de la procédure normale.

Le requérant demande à votre tribunal d'enjoindre à l'OFII de lui indiquer un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir.

### I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Le requérant perçoit l'allocation pour demandeur d'asile, y compris la majoration destinée à compenser leur absence d'hébergement.

Aussi, le montant additionnel versé aux demandeurs d'asile non hébergés vient à nouveau d'être revalorisé (Décret n° 2018-426 du 31 mai 2018 portant diverses dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile).

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte non hébergé et qui a manifesté un besoin d'hébergement est désormais de 7.40 euros.

Le requérant a perçu la **somme de 4 657,60 euros** au titre de l'allocation pour demandeur d'asile pour la période du 08 janvier 2020 au 30 novembre 2020. (Pièce n° 1).

**AZIZBEK BAKIROV**  
N° FAMILLE 710642 N° AGDREF 0603191563  
Demandeur d'Asile

## GESTION DE L'ADA

### ATTRIBUTAIRE

MODIFIER

Nom de naissance	BAKIROV
Nom d'usage	BAKIROV
Prénom	AZIZBEK
Date de naissance	15/04/1989
OPC signée le	08/01/2020
Ressources	0.00 €
Téléphone associé à la carte:	0602224652
Non hébergé	

CUMUL ANNUEL	4657,60€
CUMUL TOTAL	4657,60€

AJOUTER UN VERSEMENT EXCEPTIONNEL

[Exporter La liste de résultats](#)

426,00 €

**Novembre 2020** (dernier versement)

Statut : Payé [Modifier le statut](#)

Payée le : 30/11/2020

Dont régularisation : 0,00 €

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

## II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma



*national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.*

*Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :*

*1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. ».*

Et aux termes de l'article L. 744-4 :

*« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.*

*A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.*

*(...) »*

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens .

Sur l'absence de faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique en cas de non proposition d'hébergement si le requérant perçoit la majoration :

Conseil d'Etat, section (2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambre réunies) 28 juin 2019 n°424368

4. Il résulte des dispositions énoncées ci-dessus que lorsqu'un demandeur d'asile n'est pas hébergé, l'allocation dont il bénéficie est composée d'un montant forfaitaire et d'un montant additionnel destiné à compenser l'absence d'une solution d'hébergement en nature. Dès lors que l'allocation dont bénéficie un demandeur d'asile qui n'est pas hébergé comporte le montant additionnel prévu à l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'absence d'hébergement en nature ne saurait constituer, par elle-même, une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

L'OFII recherche activement un hébergement adapté aux besoins du requérant.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national, en raison des démantèlements de campements.

**A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 1060 familles composées d'1 adulte sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.**

Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de Monsieur BAKIROV, ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale.

**CE, 11 janvier 2019, n°426828**

5. Il résulte de l'instruction menée par le juge des référés du tribunal administratif de Nice que malgré l'augmentation substantielle de leur nombre intervenue au cours de l'année 2018, les dispositifs tant d'accueil des demandeurs d'asile que d'hébergement d'urgence sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, en raison d'une progression encore plus forte des demandes pendant la même période, ce qui rend nécessaire d'appliquer des critères de vulnérabilité pour prioriser les entrées dans le dispositif d'hébergement. Il en résulte également que la situation des intéressés et de leur enfant mineur traduit certes une certaine vulnérabilité mais n'est pas telle qu'elle les rendrait prioritaires pour une mise à l'abri immédiate au regard de la situation de plus grande vulnérabilité d'autres familles en attente d'hébergement dans ce département, ainsi que l'a relevé le juge des référés du tribunal administratif de Nice, qui n'a pas fait peser sur eux la charge de la preuve. Il en résulte enfin, sans que les intéressés n'apportent en appel aucun élément de nature à l'infirmier, que depuis le 12 novembre 2018, ils bénéficient du montant majoré de l'allocation pour demandeur d'asile pour tenir compte du fait qu'ils ne sont pas hébergés. Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et de leur enfant ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale. Par suite, il est manifeste que l'appel de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne peut être accueilli et qu'il y a lieu de rejeter leur requête selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris leurs conclusions tendant à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et celles présentées au titre des articles L. 761-1 du même code et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Eu égard à la saturation du dispositif, l'OFII ne peut s'engager à héberger immédiatement le requérant dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile mais se tient prêt à lui proposer un hébergement dès qu'une place adaptée sera disponible.**

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

*« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4.*

*Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »*

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

*« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :*

*1° Un ou des accueils de jour ;*

2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;  
3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

*Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.*

*Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »*

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

Il est à ajouter qu'aux termes de l'article R. 744-13-4 du CESEDA :

*« Le demandeur d'asile est tenu de résider dans la région où il est domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile (...) »*

Dès lors, le requérant ne peut se prévaloir d'un droit à être hébergé par l'OFII dans l'une des villes qu'il aurait choisies à sa convenance.

### **III. Sur la demande de frais irrépétibles :**

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

### **Conclusion :**

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Catherine GUYET